

**REGLEMENTATIONS DE SECURITE
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE EN
HOTELLERIE RESTAURATION**

Les hôtels existants ont jusqu'au 4 août 2011 pour se mettre aux normes (dernier délai). Par contre, pour toutes constructions ou modifications dans un hôtel, ses nouvelles dispositions en matière de sécurité incendie sont applicables depuis le 5 novembre 2006.

L'arrêté du 24 juillet 2006 (*), vise à renforcer la sécurité dans les petits hôtels et précise les nouvelles obligations en matière de sécurité incendie :

Nouvelle réglementation type O – Application 1er janvier 2012

Deux Arrêtés, l'un du 25 octobre 2011 et l'autre du 26 octobre 2011, viennent profondément modifier le Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Hôtels.

Les hôtels peuvent être :

- des Très Petits Etablissements, s'ils accueillent 20 personnes au plus,
- des Petits Etablissements, s'ils accueillent entre 21 et 100 personnes,
- des établissements du 1er Groupe (catégorie 1 à 4), s'ils accueillent plus de 100 personnes.

L'arrêté du 25 octobre concerne les établissements de plus de 100 personnes	L'arrêté du 26 octobre concernent les établissements accueillant moins de 100 personnes
<p>la détection, déjà obligatoire dans les circulations et les locaux à risque, est rendue obligatoire dans les chambres à partir du 1er janvier 2012</p>	<p>La détection est déjà obligatoire dans les circulations et les locaux à risques.</p> <p>Dans les chambres,</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est rendue obligatoire pour les Très Petits Etablissements, sauf si un encloisonnement des escaliers est prévu, - elle devient une éventuelle mesure compensatoire dans les Petits Etablissements si des mesures structurelles s'avèrent impossibles à mettre en œuvre.

Ces mesures sont applicables dès le 1er janvier 2012 et concernent tous les hôtels :

- les nouveaux hôtels et les extensions ou rénovations d'hôtels existants doivent prendre en compte immédiatement ces dispositions,
- les hôtels existants (sans travaux en cours) doivent déposer avant le 1er janvier 2012, auprès de leur Commission de Sécurité, un échéancier de travaux de mise à niveau.

Autres points principaux :

Etablissements accueillant plus de 100 personnes :	Définition des articles
<p>Tous les établissements sont équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53.</p>	<p>Les systèmes de sécurité incendie (SSI) doivent satisfaire d'une part aux dispositions des normes en vigueur et, d'autre part, aux principes définis ci-après. Selon ces textes, les systèmes de sécurité incendie sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissante, appelées A, B, C, D et E</p>

Etablissements accueillant plus de 100 personnes :	Définition des articles
<p>La détection automatique d'incendie est installée dans les conditions minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détecteurs sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, dans les circulations horizontales enclouées des niveaux comportant des locaux réservés au sommeil, - détecteurs appropriés au risque dans les chambres ou appartements, - détecteurs appropriés au risque dans les locaux à risques particuliers. 	
<p>La détection automatique d'incendie des circulations horizontales des niveaux comportant des locaux à sommeil met en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fonction évacuation (alarme générale éventuellement temporisée, déverrouillage des issues de secours dans les conditions prévues par l'article MS 60, blocs autonomes dans les conditions de l'article O 15), - la fonction compartimentage dans les conditions de l'article CO 47, - le désenfumage de la circulation horizontale concernée, lorsqu'il est exigé. 	<p>MS 60 Les dispositifs de désenfumage doivent être commandés par la détection automatique d'incendie, lorsque les dispositions particulières l'imposent. Cette disposition ne s'applique pas au désenfumage des cages d'escaliers dont la commande doit être uniquement manuelle</p> <p>CO 47 Les seuls dispositifs actionnés de sécurité pouvant être télécommandés par l'alarme d'un système de sécurité incendie de catégorie D ou E sont les portes résistant au feu à fermeture automatique (au sens de l'article CO 47) et le déverrouillage des portes d'issue de secours</p>

Etablissements accueillant plus de 100 personnes :	Définition des articles
<p>La détection automatique des chambres, appartements et locaux à risques met en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fonction évacuation (alarme générale éventuellement temporisée, déverrouillage des issues de secours dans les conditions prévues par l'article MS 60, blocs autonomes dans les conditions de l'article O 15), - le désenfumage du local lorsqu'il existe. 	<p>Article O 15</p> <p>si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour bâtiments d'habitation (BAEH) d'une durée assignée de fonctionnement de 5 heures. Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;</p> <p>- si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.</p>
<p>L'alarme générale doit être diffusée sans temporisation (PE32 - Toute temporisation est interdite. Les détecteurs doivent être sensibles aux fumées et gaz de combustion, et être implantés dans les circulations horizontales.</p>	
<p>Si le SSI ne possède pas d'autre fonction de Sécurité que la seule fonction Évacuation, alors la Mission de Coordination SSI n'est pas nécessaire (PE32)</p>	
<p>Le personnel chargé de la surveillance permanente du SSI peut s'éloigner des ECS ou TRE tout en restant dans l'établissement s'il dispose d'un récepteur autonome d'alarme</p>	
<p>Dans l'hypothèse d'une unique chambre par niveau donnant directement sur l'escalier, l'accès à cette chambre devra se faire par un volume privatif fermé de deux portes et sous surveillance d'un détecteur incendie (PO9)</p>	

Détermination des effectifs du public

Type O: Hôtel et pension de famille

Selon les chambres, en principe 2 personnes par chambre

Type N: Restaurants et Débits de boissons (prise en compte des surfaces accessibles au public)

- Zones restauration assise: 1 personne par mètre carré
- Zones restauration debout: 2 personnes par mètre carré
- Files d'attente: 3 personnes par mètre carré

Analyse des risques

- **Pour un restaurant**

L'importance de l'établissement (surfaces)

Nombre d'étages, structures du bâtiment, difficultés d'accès aux secours

Le cheminement vers les issues (le nombre et largeurs des sorties doivent être suffisants et judicieusement répartis)

Configuration et implantation des salles (par exemple, une salle en configuration caveau...)

Les matériaux utilisés dans la salle (par exemple la décoration).

Le respect de la réglementation dans l'utilisation des matériaux en limite les risques

Les locaux à risques: la cuisine, les locaux techniques, la chaufferie, le local poubelle, les réserves...les appareils de cuisson (sous toutes les formes)

Remarque: une cuisine peut être en configuration fermée, ou ouverte au public (option self par exemple)

- **Pour un hôtel**

La fonction sommeil diminue voir supprime totalement la vigilance d'une personne (même en bonne santé).

La seule parade techniquement efficace: système de détection incendie (SDI).

Se sont les fumées qui généralement provoquent les décès en cas de sinistre.

En quelques minutes un bâtiment, s'il n'est pas correctement cloisonné, peut être envahi par les fumées.

L'hôtel souvent associés à d'autres fonctions (restaurants, soirées dansantes, séminaires, locaux détente, piscines, sauna...) font que les risques sont cumulés.

En outre le logement de l'exploitant ou des personnels est parfois directement aménagé dans le bâtiment.

Enfin, le nombre limité d'employés présents la nuit, démultiplie les risques...

Le non enclouement des cages d'escaliers, l'absence de désenfumage, les locaux à risques (lingeries, chaufferies...), la présence de matériaux facilement inflammables, facilitent la propagation d'un sinistre.

Si les cheminements ne sont pas protégés et le nombre de sorties insuffisant, les occupants risquent d'être piégés dans leur chambre.

Les installations électriques et techniques sont le plus souvent à l'origine des sinistres accidentels.

Mesures d'exploitation : Entretien et vérifications techniques obligatoires

Au quotidien	Climatisation, réfrigération, conditionnement d'air au moins une fois par semaine, nettoyage ou remplacement des filtres de la hotte
Tous les 6 mois	Vérification des ascenseurs vérification de l'autonomie d'au moins 1 heure ou 6 heures en actionnant la commande centrale d'allumage des lampes
Tous les ans	Les moyens de secours (extincteurs et désenfumage) Le système de détection incendie (contrat annuel souscrit par l'exploitant) et l'alarme Les installations électriques dont l'éclairage de sécurité Les installations de gaz Les équipements techniques (chauffage et appareil de cuisson) Ramonage des conduits de fumées, des cheminées et appareils
Tous les 3 ans	Le SSI – Système de sécurité incendie

Recommandations : À l'issue de chaque vérification technique, il est nécessaire d'obtenir un rapport écrit de la part du vérificateur. Les observations qui apparaissent doivent être levées.

L'entreprise ou le technicien compétent qui répare la panne ou remet en état le dispositif doit le préciser par écrit.

Tous ces éléments doivent être consignés dans le registre de sécurité. Lors des visites de la commission de sécurité, il y a lieu de présenter ces documents.

- ✚ **Le registre de sécurité** : c'est le document qui regroupe les renseignements relatifs à la sécurité incendie de l'établissement.

Dans ce document doit figurer:

Les diverses consignes de sécurité établies en cas d'incendie (mesures générales et particulières)

- L'état des personnes chargées du service incendie
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (extincteurs, vérifications installations électriques...). Les rapports de vérifications doivent également être annexés au registre de sécurité.
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Affichages des plans dans les hôtels

- **Un plan de l'établissement doit être apposé dans le hall d'entrée** avec l'emplacement des locaux techniques, locaux à risques particuliers, les dispositifs et commandes de sécurité, les organes de coupures de fluides et sources d'énergie, les moyens d'extinction fixe et d'alarme
- **Un plan d'orientation simplifié doit être apposé à chaque étage** près des accès aux escaliers
- **Un plan sommaire de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements** à utiliser en cas d'incendie doit être fixé dans chaque chambre. Ce plan complète ainsi les consignes de sécurité affichées dans chaque chambre

Les consignes de sécurité dans la chambre

Une consigne d'incendie doit être affichée dans chaque chambre, elle est rédigée en français, doit être traduite en plusieurs langues et doit être complétée par une bande dessinée illustrant les consignes.

Modèle de consignes en affichage dans une chambre :



A savoir :

- une porte mouillée et fermée, rendue étanches par des moyens de fortune (chiffons humides) protège longtemps.
- l'utilisation des ascenseurs est strictement interdite
- certains ascenseurs spécialement protégés sont réservés à l'usage exclusif de personnes handicapées.

➡ **Halls et escaliers :**

tous les hôtels possédant plus de 1 étage doivent cloisonner leur cage d'escalier. En outre, les hôtels recevant plus de 50 personnes et ayant plus d'un étage doivent comporter 2 escaliers.

Dans les établissements existants, le second ascenseur n'est pas obligatoire à partir du moment où un certain nombre de conditions sont réunies. Il faut notamment que l'escalier soit totalement cloisonné, ce qui présuppose l'existence de portes -coupe-feux aux étages et au rez-de-chaussée.

Dans les hôtels ne comportant qu'un étage sur rez-de-chaussée et ne disposant que d'un seul escalier non cloisonné, toutes les chambres doivent être accessibles aux échelles des sapeurs-pompiers.

La largeur des escaliers existants est réputée satisfaisante aux exigences réglementaires. Si exceptionnellement, la cage d'escalier est traversée par une circulation horizontale et qu'elle possède deux issues au même niveau, les portes doivent être maintenues fermées par des ferme-portes ou asservies à la détection incendie.

La possibilité d'avoir un escalier débouchant directement dans le hall d'accueil est offerte aux exploitants afin de préserver une qualité architecturale avérée ou pallier une impossibilité technique reconnue.

Cette décision ne peut être envisagée qu'après avis de la commission de sécurité compétente, il en va de même pour tout aménagement ne pouvant rentrer dans le cadre strictement réglementaire.

Les dégagements

C'est l'élément fondamental de la réglementation française en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique.

Pour les ERP, on raisonne en unité de passage pour calculer la largeur des sorties.

La valeur d'une unité de passage (1 UP) = 0,60m

Toutefois :

- Une sortie de 1UP doit avoir : 0,90m
- Une sortie de 2UP doit avoir : 1,40m

Mais à partir de 3 UP et plus, le calcul s'applique sur la base de 0,60m

Exemple : Une sortie de 4 UP = $0,60 \times 4 = 2,40\text{m}$

Pour les petits établissements de 5ème catégorie, le nombre de sorties obligatoire dans un local ou enceinte est calculé selon le principe suivant :

- **Effectif < 20 personnes** : 1 sortie de 1UP = 0,90m
- **20 à 50 personnes** : 1 sorties de 1,40 (si distance sur l'extérieur < 25m) ou 0,90 + 0.60m
- **51 à 100 personnes**: 2 sorties de 1UP (0,90m) ou 1 sortie de 1,40m et 1 sortie accessoire (0,60m)
- **101 à 200 personnes**: 2 sorties : 1.40 + 0.90m
- **201 à 300 personnes**: 2 sorties: 1.40 + 1.40m

▪ **Portes :**

A l'exception des sanitaires, tous les locaux doivent être équipés de blocs-portes, pare-flammes de degré ½ heures munis d'un ferme-porte.

Les blocs-portes des locaux à risques doivent être coupe-feu de degré ½ heures et unis d'un ferme-porte.

✚ **Détection et alarme**

Dans les petits établissements (5ème catégorie) la temporisation entre la détection et l'alarme est interdite.

L'alarme doit pouvoir être donnée à partir:

- Des détecteurs sensibles aux fumées et gaz de combustion aménagés dans les circulations (et les locaux à risques particuliers – détecteurs appropriés)
- De commandes manuelles type bris de glace, installés dans les circulations et près des escaliers
- Le tableau de signalisation doit être surveillé en permanence par un employé.
- Une source d'alimentation de sécurité (batteries d'accumulateurs, piles...) doit pouvoir palier à tout défaut de l'alimentation normale
- Les diffuseurs d'alarme (norme NF 61-936) doivent être facilement audibles en 61-936) doivent être facilement audibles en tout point de l'établissement

✚ **Système d'alarme et présence humaine:**

Si la réglementation, et plus précisément l'article PE27 du règlement du 25 juin 1980, imposait l'obligation d'avoir un membre du personnel ou un responsable présent en permanence dans l'établissement –y compris la nuit-, l'article PO3 vient renforcer cette obligation.

En effet, la permanence doit être assurée dans un local doté soit d'un tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme.

Le personnel présent n'est pas obligé de rester dans ce local, mais il doit toutefois rester dans l'établissement, et à la condition de disposer d'un renvoi de l'alarme sur un récepteur autonome d'alarme.

✚ **Eclairage de sécurité :**

Un éclairage de sécurité à double fonction devra être installé. Cette installation doit être asservie au système de sécurité incendie et doit être réalisée par un électricien compétent. Ces travaux nécessitent une autorisation de travaux.

Formation du personnel :

Le personnel doit participer 2 fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement. Celui-ci doit être mis en garde concernant les dangers que présente un incendie et recevoir les consignes très précises en vue de limiter la propagation du feu et d'assurer l'évacuation du public.

Isolement des locaux à risques particuliers :

Les chambres ne sont pas des locaux dangereux. Toutefois, toutes les portes devront être munies de ferme-portes. Les portes en bois massif sont réputées satisfaire à l'exigence de résistance au feu prescrite.

Il est admis une équivalence entre l'épaisseur d'une porte pleine en bois massif et le degré de résistance au feu (30mm= pare-flammes de degré ½ heure).

Les commissions de sécurité

Dans les ERP, les contrôles sont effectués par les commissions de sécurité.

Les contrôles s'effectuent:

- Au stade d'un projet (permis de construire ou déclaration de travaux)
- Avant l'ouverture au public à la fin des travaux (visite de réception)
- Périodiquement: tous les 5 ans dans les 5ème catégorie (locaux à sommeil – type O) – tous les 3 ans pour les 4ème et 3ème – tous les 2 ans pour les 1ère et 2ème catégorie
- A la demande des autorités (maire ou préfet). Une visite peut aussi s'organiser de manière inopinée.
- Les visites s'effectuent obligatoirement en présence de l'exploitant ou du propriétaire.

Composition :

le Président (préfet, sous-préfet ou son représentant)

le maire ou un élu de la commune

la police ou gendarmerie

la Direction départementale de l'équipement

Une association des handicapés

Le sapeur pompier préventionniste (rapporteur de la commission)

Pour assurer une plus grande souplesse dans les contrôles, la visite peut s'effectuer sans la présence du président (groupe de visite).

A l'issue d'une visite la commission est chargée d'émettre un avis.

L'avis sera favorable ou défavorable et souvent assorti de prescriptions.

Le rapport (procès-verbal) établi à l'issue de la visite, est transmis au maire (autorité de police municipale)

Ce sont les maires et le préfet qui sont les autorités de police administrative.

C'est le maire qui décide ou non la fermeture de l'établissement ou des délais accordés pour la réalisation des travaux

Il appartient ainsi au maire de faire appliquer les mesures qui s'imposent (prescriptions) à l'exploitant.

Néanmoins le maire n'est pas obligé de suivre l'avis de la commission (notamment en cas d'avis défavorable).

Il engage alors sa responsabilité personnelle.

De toute manière c'est le maire qui est chargé de notifier les résultats de la visite et sa décision à l'exploitant.

Observations:

Un avis défavorable doit toujours être motivé (exemple avis défavorable à l'exploitation de l'établissement motivé par le non fonctionnement de l'équipement d'alarme)

Il est nécessaire pour l'exploitant d'obtenir les éléments du maire (copie du PV ou rapport de visite)

La levée de l'avis défavorable s'effectue après exécution des prescriptions qui ont motivé l'avis défavorable.

Quand la nature des travaux à réaliser s'avère trop lourde, la commission de sécurité propose parfois qu'un diagnostic soit réalisé.

Le but à atteindre est de permettre à l'exploitant de proposer les mesures permettant la remise en sécurité de l'établissement.

Un plan pluriannuel d'investissement accompagné d'un échéancier de travaux peut être proposé à la commission.

Notons que l'avis défavorable sera maintenu jusqu'à la réalisation de l'ensemble des travaux de remise en sécurité (ceux qui ont motivé l'avis défavorable).

Récapitulatif sécurité incendie

Dispositions fonctionnelles

Registre de sécurité

Vérifications périodiques des installations de sécurité techniques et électriques

Affichage dans les chambres de consignes de sécurité

Affichage des plans des niveaux (près des cages d'escalier)

Surveillance assurée par un système de détection automatique d'incendie

Alarme audible dans tout l'établissement

Ferme-porte obligatoire sur chaque porte de chambre (et locaux à risques particuliers)

Dispositifs de désenfumage en bon état de fonctionnement

Dispositions constructives

Dégagements praticables (balisés par éclairage de sécurité).

Dans les ERP qui reçoivent plus de 50 personnes et comprenant deux étages sur rez de chaussée il faut au moins deux cages escaliers.

Distance entre la porte d'une chambre et un escalier protégé 10m maxi ou couloir désenfumé

Cage d'escalier protégée et désenfumée (H>8mètres)

Isolement des locaux à risques (sous-sols, chaufferie)

RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT

L'article R. 123-3 du Code de construction et de l'habitation définit les obligations de l'exploitant (mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes).

En cas d'incendie avec des conséquences corporelles, sa responsabilité est systématiquement recherchée.

ADRESSES UTILES

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin

Bâtiment le Prisme – 2 route de Paris
67087 STRASBOURG CEDEX
Secrétariat du préventionniste : 03 90 20 70 65

CONTACT

Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin

Service « Appui à l'hôtellerie-restauration »

10 place Gutenberg 67081 STRASBOURG CEDEX
Tél. : 03 88 75 25 66

www.strasbourg.cci.fr/tourisme

courriel : tourisme@strasbourg.cci.fr